

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté le 10 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures (PDM) arrêté,

VU le rapport sur les eaux souterraines établi par la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature de Tarn-et-Garonne (MISEN),

VU la consultation du public effectuée du 6 septembre au 7 octobre 2022 (1 mois),

Considérant l'état des lieux des eaux souterraines libres et captives du département présenté en MISEN, et faisant apparaître une connaissance insuffisante des masses d'eau souterraines captives notamment sur leur production, de leur durée de renouvellement pouvant aller jusqu'à plusieurs siècles, de leur potentialité pour un usage pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que les six masses d'eaux souterraines captives du département sont toutes classées dans le Sdage 2022-2027 du bassin Adour-Garonne en **Zone de sauvegarde** et que trois d'entre elles présentent également un état quantitatif médiocre au regard de la directive cadre sur l'eau (état des lieux 2019),

Considérant au vu des éléments ci-dessus, la nécessité d'appliquer le principe de précaution afin de pouvoir préserver ces masses d'eau pour un usage futur pour l'alimentation en eau potable de surcroît dans un contexte d'évolution démographique et de changement climatique,

Considérant la demande exprimée par la MISEN du 25 mars 2022,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble du territoire départemental, tout nouveau forage destiné à prélever dans les masses d'eau souterraines captives est interdit à l'exception des nouveaux prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable visant à :

- apporter un secours temporaire en cas d'évènement susceptible de gérer une contamination ou interruption de la distribution des eaux destinées à la consommation humaine;
- assurer la sécurisation sanitaire qualitative ou quantitative des eaux destinées à la consommation humaine.

Les six masses d'eau souterraines captives du département concernées par cet arrêté sont les suivantes :

- FRFG078A : Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain
- FRFG078B : Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien majoritairement captif de l'Est du Bassin aquitain
- FRFG080C : Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot
- FRFG082A : Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
- FRFG082D : Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain
- FRFG114 : Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain

Article 2

Cette interdiction s'applique également à tout forage destiné à prélever, qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration ou qui n'aurait pas reçu d'autorisation au titre de la procédure prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Toute autorisation de prélèvement d'eau dans une de ces six masses d'eau qui arriverait à échéance ne pourra être renouvelée, sous réserve de son instruction réglementaire, que si elle porte sur des volumes journaliers et annuels de prélèvement aux plus égaux à ceux autorisés antérieurement.

Pour les autorisations de prélèvements délivrées sans volume maximum annuel à ne pas dépasser, les volumes prélevés ne peuvent excéder les volumes maximums déclarés à l'agence de l'eau Adour-Garonne ou à défaut les volumes enregistrés par le pétitionnaire sur les vingt dernières années à compter de la publication du présent arrêté.

Il pourra être dérogé à ces principes, pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable, sur la base d'une étude en justifiant la nécessité et contenant une notice d'incidence détaillée qui devra :

- démontrer l'impossibilité ou les risques qu'il y aurait à satisfaire le besoin à partir d'une autre ressource en eau,
- évaluer l'impact du prélèvement envisagé sur l'équilibre global de la masse d'eau,
- prouver que les impacts sur les usages alentours sont nuls,
- présenter les mesures d'économie d'eau et de maîtrise des consommations prévues.

Article 4

Ces dispositions seront révisées en fonction de l'acquisition de connaissance sur l'état et le fonctionnement des masses d'eau captives concernées.

Article 5

La présente décision peut être contestée au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. dans un délai de quatre mois pour les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai précité. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le
La préfète,